

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00275**

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN  
EMPLACEMENT POUR UNE OFFRE DE  
RESTAURATION MOBILE - SITE DE METROTECH  
(SAINT-JEAN-BONNEFONDS)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite proposer une offre de restauration variée et de qualité aux usagers du parc d'activités économiques de Métrotech à Saint-Jean-Bonnefonds,

CONSIDERANT qu'une solution pourrait être proposée de façon temporaire, via une sollicitation spontanée, dans l'attente de la mise en place d'un service pérenne,

CONSIDERANT que ladite demande d'implantation répond aux attentes de Saint-Etienne Métropole et s'établirait sur une durée inférieure à un an et en raison de l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques susvisé, il est autorisé de s'exonérer d'une mise en concurrence,

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre les parties afin d'autoriser une mise à disposition d'un emplacement sur le site de Métrotech,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention portant sur la mise à disposition par Saint-Etienne Métropole d'un emplacement dans l'espace central du site afin de proposer une offre de restauration mobile, est conclue avec la société SAJ'M dont le siège social est situé 17 rue Pointe Cadet à Saint-Etienne.

La convention est conclue pour une durée de 6 mois, à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 2**

Le montant de la redevance est défini comme suit :

- emplacement avec utilisation du branchement électrique mis à disposition : 600 € HT / an,
- emplacement seul : 500 € HT / an.

Le paiement de la redevance s'entend par jour d'occupation. Ce montant est donc cumulatif si l'exploitant est retenu plusieurs jours par semaine sur le site.

Le règlement de la redevance devra être fait par trimestre.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230316-C20230027510

Date de mise en ligne : 11 avril 2023

**ARTICLE 3**

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer les conventions correspondantes.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU